

Rapport public

Date d'émission du rapport : 14 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1451-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : The Mennonite Home Association of York County

Foyer de soins de longue durée et ville : Parkview Home Long-Term Care, Stouffville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 8, 9, 10, 11 et 14 juillet 2024

Les inspections concernaient :

- Une plainte liée à des soins inadéquats à une personne résidente.
- Une inspection relativement à une éclosion.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré de respecter la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée publiée par la directrice ou le directeur.

Conformément à l'exigence supplémentaire 10.1 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révision en septembre 2023), le titulaire de permis était tenu de s'assurer que son programme d'hygiène des mains comprenne l'accès à des agents d'hygiène des mains, notamment un désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) entre 70 % et 90 %.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) utilisé ne soit pas périmé et donc contienne entre 70 % et 90 % d'alcool.

Le DMBA trouvé dans trois endroits du foyer était périmé.

Sources : Observations et entretien avec le ou la responsable de la PCI et la ou le gestionnaire des services environnementaux (GSE).

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité remis aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (g) a) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (g) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [al. 155(1)a) de la LRSLD (2021) :

Le titulaire de permis doit :

1. La ou le responsable de la PCI ou la personne désignée rééduquera l'ensemble du personnel infirmier autorisé travaillant dans une aire résidentielle du foyer précise sur l'obligation de vérifier, à chaque quart de travail, les symptômes indiquant la présence d'une infection chez les personnes résidentes concernées. Conservez une trace écrite de la date, du contenu de la formation, de la personne qui l'a dispensée et des participant(e)s.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

2. La ou le responsable de la PCI, en collaboration avec l'équipe de gestion des soins infirmiers, élabore et met en œuvre un plan visant à garantir que les personnes résidentes présentant des symptômes sont surveillées et évaluées à chaque quart de travail. Ces documents seront fournis à l'inspecteur à sa demande.
3. Évaluer, réviser et mettre à jour les politiques, procédures, protocoles et formations liés aux évaluations et au suivi de la PCI, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, s'il n'y en a pas, conformément aux pratiques en vigueur.
4. Le titulaire de permis doit conserver les documents relatifs aux parties 1 à 3 et les mettre à la disposition d'un inspecteur sur demande.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les personnes résidentes n°005 à 014 soient évaluées à chaque quart de travail lorsqu'elles présentaient des symptômes indiquant la présence d'une infection.

Le foyer a été déclaré en situation d'éclosion, ce qui a touché un certain nombre de résidents dans une aire résidentielle précise du foyer. Les dossiers cliniques des personnes résidentes ont été sélectionnés à partir de la liste des cas d'éclosion du foyer et indiquaient que les résidents n°005 à n°014 n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation de surveillance des infections pendant tous les quarts de travail afin de contrôler leurs symptômes ou la présence d'une infection.

Le fait de ne pas surveiller les personnes résidentes présentant des symptômes d'infection à chaque quart de travail expose celles-ci à un risque; il devient impossible de déterminer les changements dans l'état de santé des personnes résidentes puis de déterminer l'intervention subséquente nécessaire pour soutenir la santé et le bien-être des personnes résidentes.

Sources : Rapport d'IC; dossiers cliniques des personnes résidentes n° 005 et n° 014; documentation sur l'éclosion; entretiens avec la ou le responsable du Programme de prévention et de contrôle des infections (PCI).

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 10 octobre 2025.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander à la directrice ou au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par la directrice ou le directeur doit être présentée par écrit et signifiée à la directrice ou au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que la directrice ou le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

Directrice ou directeur

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision de la directrice ou du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par la directrice ou le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, la directrice ou le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision de la directrice ou du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155) ou l'APA (par. 158) d'une inspectrice ou d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Il est établi par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision de la directrice ou du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et à la directrice ou au directeur :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directrice ou directeur

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.